

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. BETHUS Jacky, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. PORTOLEAU Pascal, Mme PRUVOT Edwige, Mme MILCENT Anne, M. LOZET Christel, M. CAILLAUD Daniel, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. MATHIAS Yves, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absents :

M. Jean-Claude CRETON et Mme Laure BURGAUD

Absents ayant donné procuration :

M. Grégory JOLIVET donne procuration à M. Bruno LEROY
Mme Amélie RIVIÈRE donne procuration à M. Pierre-Jean EVEILLÉ
Mme Murielle LIZÉ-MICHAUD donne procuration à Mme Virginie BERTRAND

A été désigné secrétaire :

M. Miguel CHARRIER

SERVICES AFFAIRES FINANCIÈRES

DÉLIBÉRATION N°2022_097 DU 15 décembre 2022

OBJET : Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Océan-Marais de Monts

VU la loi de finance n°2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu la loi de finance rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'article 1379 du Code général des impôts ;

VU la délibération n°82 du 20 septembre 2011 du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Monts ;

VU la délibération n°100 du 24 novembre 2014 du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Monts ;

VU la délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire d'Océan-Marais-de-Monts.

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU, adjoint au Maire.

EXPOSÉ

La Commune de Saint-Jean-de-Monts a institué une taxe d'aménagement à un taux de 4% sur l'ensemble du territoire par une délibération du 20 septembre 2011, modifiée pour partie par une délibération en date du 24 novembre 2014.

Les lois de finance 2022 ont procédé à une réécriture des dispositions relatives à la taxe d'aménagement dans le code général des impôts.

Il est nécessaire, par délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté de communes, de définir si la commune reverse une partie de la taxe d'aménagement compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence de la Communauté de communes.

La Communauté de communes Océan-Marais de Monts a délibéré sur un reversement nul de la taxe d'aménagement le 17 novembre 2022.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** du reversement nul de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts pour l'année 2022 et toutes les années à venir jusqu'à ce que la délibération soit modifiée ou rapportée.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le seize décembre deux mille vingt-deux.

Secrétaire de séance

**Pour le Maire,
Le Premier adjoint**



Miguel CHARRIER

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET L'AFFICHAGE,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.